

Rapport du directoire sur les projets de résolutions à soumettre à l'assemblée générale mixte du 20 mai 2021

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte le 20 mai 2021 aux fins de soumettre à votre approbation les 23 résolutions suivantes dont le projet a été arrêté par votre directoire lors de sa réunion en date du 8 mars 2021.

Compte tenu du prolongement de l'état d'urgence sanitaire et au regard des mesures administratives prises dans le cadre de la pandémie de Covid-19, cette assemblée générale se tiendra au siège social de la Société, 5 boulevard Louis Loucheur à Saint-Cloud (92210), à huis-clos hors la présence physique des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'y participer.

Cette décision intervient conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 telle que modifiée par l'ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 et prorogée par le décret n° 2021-255 du 9 mars 2021, portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de la pandémie de Covid-19, complétée par le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 tel que prorogé et modifié par le décret n° 2021-255 du 9 mars 2021 précité. En effet, à la date de l'avis préalable de réunion le 12 avril 2021, des mesures administratives limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires faisaient obstacle à la présence physique à l'assemblée générale de ses membres et des personnes ayant le droit d'y participer. Par ailleurs, compte tenu des taux de participation habituels aux assemblées générales de la Société, le siège d'Elis, disposant de salles de réunion d'une capacité limitée, ne permettrait pas d'espacer suffisamment les personnes présentes selon les mesures de distanciation préconisées afin de garantir la sécurité sanitaire de tous (notamment celles prévues par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, tel que modifié).

Seront proposées à votre vote 23 résolutions :

- > les 20 premières résolutions relèvent de la compétence de l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire ;
- > les 21e à 22e résolutions relèvent de la compétence de l'assemblée générale statuant en la forme extraordinaire ; et
- > la dernière résolution concerne les pouvoirs pour les formalités.

Les informations détaillées concernant les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ainsi que la marche des affaires sociales au cours de cet exercice figurent dans le document d'enregistrement universel 2020, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 mars 2021, lequel a par ailleurs été mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires au siège social de la Société, et est accessible sur le site internet de la Société : https://fr.elis.com/fr/groupe/relations-investisseurs/information-reglementee.

Les actionnaires sont en outre invités à se reporter à la table de concordance figurant dans le document d'enregistrement universel 2020 en pages 287 à 291 qui identifient les parties de ce document qui correspondent aux informations devant figurer dans le rapport de gestion au titre de l'exercice 2020.

Les informations devant figurer dans le rapport financier annuel sont identifiées au moyen du pictogramme « RFA » figurant au sommaire général du document d'enregistrement universel.

Nous vous présentons dans le présent rapport les motifs de chacune des résolutions qui sont soumises à votre vote lors de l'assemblée générale.



Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

1^{re} et 2^e résolutions

Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Il vous est demandé, aux termes des 1^{re} et 2^e résolutions, après avoir pris connaissance des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés, d'approuver respectivement les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Les comptes présentés ont été établis, pour les comptes annuels, conformément aux dispositions légales et réglementaires françaises, et, pour les comptes consolidés, en conformité avec la réglementation en vigueur, en référentiel IFRS (International Financial Reporting Standards).

Les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2020 font ressortir une perte de (42 796 152,77) euros.

Les comptes consolidés au 31 décembre 2020 font apparaître un bénéfice part du Groupe de 4 millions d'euros.

Ces résultats sont détaillés dans le rapport de gestion et les états financiers figurent dans le document d'enregistrement universel 2020.

Il vous sera en outre demandé de bien vouloir approuver le montant des dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39 alinéa 4 du Code général des impôts qui s'élève à 25 175 euros.

3^e résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 faisant ressortir une perte de (42 796 152,77) euros, il vous est proposé, aux termes de la 3º résolution, de l'affecter au compte de report à nouveau. Il vous sera en outre proposé d'apurer l'intégralité des pertes figurant au compte report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts de la Société, cette proposition d'affectation du résultat a été soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2017, 2018 et 2019.

4^e résolution

Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce

La 4^e résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, les termes du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 8 mars 2021, le conseil de surveillance :

- > a pris acte qu'aucune convention réglementée n'a été conclue en 2020 ;
- > s'est prononcé sur l'intérêt de poursuivre en 2021 les conventions conclues lors d'exercices antérieurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-88-1 du Code de commerce.

À cet égard, il est précisé que le conseil de surveillance du 3 mars 2020 a mis en place une procédure d'évaluation des conventions courantes conclues à des conditions normales en application de l'article L. 225-87 du Code de commerce (article L. 22-10-29 nouveau).

À ce titre, les critères retenus pour la qualification de conventions courantes ont conduit le conseil de surveillance à déclasser les conventions intra-groupe de financement ainsi que les garanties maison mère déjà approuvées par l'assemblée générale au cours des exercices antérieurs, en conventions courantes à compter de l'exercice 2020.

Chaque année, cette qualification fait l'objet d'une réévaluation. C'est ainsi que le conseil de surveillance du 8 mars 2021 s'est prononcé favorablement sur la poursuite des conventions intra-groupe de financement et les garanties maison mère en 2021 et sur leur qualification en conventions courantes, sur la base des critères fixés dans la procédure d'évaluation des conventions courantes.

De sorte qu'aucune convention réglementée antérieurement approuvée par l'assemblée générale ne s'est poursuivie au cours de l'exercice 2020 jusqu'à ce jour.



Nous vous rappelons par ailleurs que, depuis l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées (« l'Ordonnance »), les engagements pris au bénéfice des membres du directoire et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités et des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci ne sont plus soumis à la procédure des conventions réglementées et sont désormais inclus dans le dispositif du « Say on pay », objet des résolutions 8 à 18 qui vous sont présentées ci-après.

5^e à 7^e résolutions

Composition du conseil de surveillance

Les résolutions 5, 6 et 7 concernent la composition du conseil de surveillance et ont pour objet de vous proposer le renouvellement pour une durée de quatre années, du mandat des membres du conseil de surveillance suivants : Anne-Laure Commault Florence Noblot et Joy Verlé.

Les informations sur le profil, l'expérience et les fonctions des candidats au renouvellement sont présentées dans la brochure de convocation des actionnaires à l'assemblée générale.

Il est à noter que le conseil de surveillance comprend désormais deux membres représentant les salariés nommés en novembre 2020 en application de l'article L. 225-79-2 II du Code de commerce et de l'article 17 des statuts.

Le conseil de surveillance qui s'est réuni le 8 mars 2021 a, comme chaque année, examiné l'indépendance de ses membres et a considéré que les critères d'indépendance visés à l'article 1^{er} du règlement intérieur du conseil de surveillance continuent à être satisfaits par Florence Noblot, Philippe Delleur, Thierry Morin, Antoine Burel, Anne-Laure Commault et Fabrice Barthélemy.

Le conseil a par ailleurs examiné la disponibilité de ses membres conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF. Il a résulté de cet examen qu'aucun membre ne détient un nombre excessif de mandats dans des sociétés cotées extérieures au Groupe, ce qui permet ainsi à chaque membre du conseil de surveillance de la Société de consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Le conseil a également apprécié leurs contributions respectives à ses travaux ainsi qu'aux travaux de ses comités tant en termes de compétences, qu'en termes d'engagement personnel, et a estimé que le maintien de chacun d'eux dans ses fonctions était dans l'intérêt de la Société.

Les notices biographiques des membres du conseil de surveillance en fonction au 8 mars 2021 figurent au chapitre 2 « Gouvernement d'entreprise » du document d'enregistrement universel 2020.

Il est à noter qu'à l'issue de votre assemblée générale, et si ces résolutions sont adoptées, votre conseil de surveillance restera composé de plus de la moitié de membres indépendants conformément aux principes du Code AFEP-MEDEF (article 8.3). Il comprendra 11 membres (en ce compris les membres représentant les salariés, dont 6 femmes et 5 hommes, soit un taux de mixité conforme aux dispositions légales.

8^e et 9^e résolutions

Vote ex ante sur la politique de rémunération totale du Président et des membres du directoire pour l'exercice 2020 Les 8e à 9e résolutions concernent la rémunération des mandataires sociaux et vous sont présentées dans le cadre du dispositif du « Say on pay » prévu aux nouveaux articles L. 22-10-26, L. 22-10-9 et L. 22-10-34 du Code de commerce. Plus précisément, ces résolutions vous sont présentées dans le cadre du vote *ex ante* portant sur la politique de rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux, tel que prévu par le dispositif relatif à la rémunération des mandataires sociaux, modifié par l'Ordonnance complétée par le décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019 portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.

Compte tenu des impacts de la pandémie de Covid-19 sur la Société, il vous est proposé d'approuver les révisions apportées par le conseil de surveillance du 8 mars 2021, sur avis du comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, à certains éléments de rémunération au titre de l'exercice 2020 objet de la politique de rémunération des mandataires sociaux telle qu'elle avait été approuvée par l'assemblée générale du 30 juin 2020.

Ainsi, les résolutions 8 et 9 ont pour objet de vous demander en application des articles L. 22-10-26 et R. 22-10-18 du Code de commerce, de vous prononcer sur la politique de rémunération totale applicable au Président et aux membres du directoire pour l'exercice 2020 établie par le conseil de surveillance conformément à l'article L. 22-10-26, en ce compris les révisions apportées à celle-ci.

Les informations relatives à la politique de rémunération énumérées à l'article R. 22-10-18 du Code de commerce, comprenant des informations générales et des informations individuelles pour le Président et chaque membre du directoire, sont présentées au sein du rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise intégré au chapitre 2 du



document d'enregistrement universel 2019 et dans les compléments à ce rapport des 27 avril 2020, joint à la brochure de convocation de l'assemblée générale du 30 juin 2020, et 8 mars 2021, joint à la présente brochure de convocation.

10^e à 13^e résolutions

Vote ex ante sur la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2021

Les résolutions 10 à 13 concernent la rémunération des mandataires sociaux et vous sont présentées dans le cadre du dispositif du « Say on pay » prévu aux nouveaux articles L. 22-10-26, L. 22-10-9 et L. 22-10-34 du Code de commerce. Plus précisément, ces résolutions vous sont présentées dans le cadre du vote *ex ante* portant sur la politique de rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux, tel que prévu par le dispositif relatif à la rémunération des mandataires sociaux, modifié par l'Ordonnance complétée par le décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019 portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.

Les résolutions 10 à 13 ont pour objet de vous demander en application de l'article L. 22-10-26 II du Code de commerce de vous prononcer sur la politique de rémunération pour l'exercice 2021 pour l'ensemble des mandataires sociaux établie par le conseil de surveillance conformément à l'article L. 22-10-26 I.

Les informations relatives à la politique de rémunération énumérées à l'article R. 22-10-18 du Code de commerce, comprenant des informations générales et des informations individuelles pour chaque mandataire social, sont présentées au sein du rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise intégré au chapitre 2 du document d'enregistrement universel 2020.

Pour une meilleure prise en considération de vos votes sur ces politiques de rémunération et dans la mesure où leurs composants peuvent être différents selon la catégorie de mandataire social à laquelle ils s'appliquent, 4 résolutions distinctes sont présentées à votre vote, les 10° et 11° résolutions concernent respectivement la politique de rémunération du Président du conseil de surveillance et celle des membres du conseil de surveillance et les 12° et 13° résolutions sont relatives respectivement à la politique de rémunération du Président du directoire et à celle des membres du directoire.

En cas de rejet par l'assemblée générale de ces résolutions sur la politique de rémunération des mandataires sociaux, leur rémunération respective pour 2021 sera déterminée conformément à la politique de rémunération précédemment approuvée par l'assemblée générale du 30 juin 2020 et le conseil de surveillance présentera une politique de rémunération révisée tenant compte du vote et des avis exprimés par les actionnaires à l'approbation de la prochaine assemblée générale à tenir en 2022. En particulier, en cas de vote négatif de la résolution 11, il sera procédé à la suspension du versement des rémunérations allouées aux membres du conseil de surveillance au titre de l'article L. 225-83 du Code de commerce jusqu'à l'approbation de la politique de rémunération révisée.

Les éléments de rémunération qui seront versés ou attribués au Président et aux membres du conseil de surveillance ainsi qu'au Président et à chacun des membres du directoire au titre de l'exercice 2021 en application des politiques de rémunération soumises à la présente assemblée générale, feront l'objet en 2022 d'un vote ex post en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce.

14^e à 18^e résolutions

Vote ex post sur les éléments de rémunérations versés ou attribués aux mandataires sociaux

Les résolutions 14 à 18 concernent la rémunération des mandataires sociaux et vous sont présentées dans le cadre du dispositif du « Say on pay » prévu aux nouveaux articles L. 22-10-26, L. 22-10-9 et L. 22-10-34 du Code de commerce. Plus précisément, ces résolutions vous sont présentées dans le cadre du vote *ex post* portant sur les éléments de rémunération versés ou attribués au titre ou au cours de l'exercice écoulé, tel que prévu par le dispositif relatif à la rémunération des mandataires sociaux, modifié par l'Ordonnance complétée par le décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019 portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.

Le vote ex post portant sur les éléments de rémunération versés ou attribués aux mandataires sociaux comprend désormais deux volets, objet de résolutions distinctes :

> le 1^{er} volet du vote ex post porte sur les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, incluant notamment la rémunération totale et les avantages de toute nature versés aux mandataires sociaux à raison de leur mandat au cours de l'exercice 2020 ou attribués à raison de leur mandat au titre de l'exercice 2020, l'ensemble des mandataires sociaux étant concernés (président et membres du conseil de surveillance et président et membres du directoire, en ce compris les mandataires sociaux nouvellement nommés (Fabrice Barthélemy et Amy Flikerski)) ; c'est l'objet de la 14^e résolution qui vous est présentée ;



- > le 2º volet du vote ex post porte sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre de ce même exercice au Président du directoire, aux membres du directoire ainsi qu'au Président du conseil de surveillance. Par conséquent, il est demandé aux actionnaires de se prononcer sur quatre projets de résolutions spécifiques portant sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au cours de ce même exercice aux Présidents du directoire et du conseil de surveillance et aux membres du directoire à raison de leur mandat social tels que ceux-ci ont été déterminés en application des politiques de rémunération qui ont été approuvées par les actionnaires lors de l'assemblée générale du 30 juin 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce ; ce deuxième volet du vote ex post est l'objet des résolutions 15 à 18 ;
- Conformément à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments variables et exceptionnels composant la rémunération du Président du directoire, des membres du directoire et du Président du conseil de surveillance objet des résolutions 15 à 18, ne peuvent être versés qu'après approbation par une assemblée générale des éléments de rémunération de la personne concernée.

19^e résolution

Revalorisation de l'enveloppe annuelle de la rémunération allouée aux membres du conseil de surveillance

La 19e résolution concerne la revalorisation de l'enveloppe globale de la rémunération allouée au Président et aux membres du conseil de surveillance en application des dispositions de l'article L. 225-83 du Code de commerce.

La dernière revalorisation avait été approuvée par l'assemblée générale du 18 mai 2018, qui avait fixé à 600 000 euros le montant global annuel alloué au titre de la rémunération fixe des membres du conseil de surveillance et de leur participation aux comités.

Une étude réalisée sur le niveau de rémunération des mandataires sociaux par un expert indépendant mandaté par le comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance a mis en évidence un décalage important entre les rémunérations du Président du conseil de surveillance et des présidents des comités permanents du conseil et celles de leurs pairs du benchmark : la rémunération du Président du conseil de surveillance ressort ainsi à 77 milliers d'euros en 2019 contre 254 milliers d'euros pour le benchmark, tandis que la rémunération additionnelle au titre des comités pour les présidents des comités permanents ressort à 12 milliers d'euros contre 25 milliers d'euros pour le benchmark.

Le comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance a donc recommandé au conseil de surveillance d'augmenter les parts fixes dues au Président du conseil de surveillance et aux Présidents des comités. Il est en effet ressorti que d'une part leur assiduité est totale aux réunions officielles du conseil et des comités, mais que d'autre part leur activité pour le compte du Groupe dépasse largement ces seules réunions, ce qui ressort assez fortement du benchmark étudié par l'expert indépendant.

Cette proposition de nouvelle répartition de la rémunération entre les membres du conseil de surveillance et des comités est soumise au vote des actionnaires dans le cadre de la politique de rémunération pour 2021 du Président et des membres du conseil de surveillance aux termes des 10° et 11° résolutions exposées ci-avant (Vote ex ante).

Dans l'hypothèse où vous agréez cette politique de rémunération 2021, il conviendra de vous prononcer sur la revalorisation de l'enveloppe globale annuelle allouée de la somme de 600 000 euros à 800 000 euros aux termes de la 19^e résolution.

20^e résolution

Autorisation à donner au directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'assemblée générale des actionnaires du 30 juin 2020 a renouvelé l'autorisation donnée à la Société d'opérer sur ses propres actions pour une durée de 18 mois.

Faisant usage de cette autorisation, les mouvements suivants sont intervenus en 2020 dans le cadre du contrat de liquidité :

- > 422 774 actions ont été achetées pour un prix total de 6 455 738,44 euros, soit à un cours moyen de 15,2699 euros ;
- > 336 252 actions ont été vendues pour un prix total de 5 147 117,08 euros, soit à un cours moyen de 15,3073 euros.

Au 31 décembre 2020, la Société détenait directement 205 723 actions, représentant à cette date 0,09 % du capital social de la Société.

L'autorisation donnée au directoire actuellement en vigueur arrivant à expiration en décembre 2021, le directoire, sur autorisation préalable du conseil de surveillance intervenue le 8 mars 2021, propose de lui substituer une nouvelle autorisation pour une durée de **18 mois** à compter de la présente assemblée aux termes de la 20^e résolution.





Cette nouvelle délégation permettrait à la Société d'opérer sur ses actions, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, du règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (le « règlement MAR »), du règlement européen délégué n° 2016/1052 du 8 mars 2016, et des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Les achats d'actions pourraient notamment être effectués en vue de :

- > animer le marché dans le cadre d'un contrat de liquidité par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement :
- > honorer des obligations découlant de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société ou par l'une de ses filiales, donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution d'actions de la Société, dans le cadre de la réglementation applicable ;
- > honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, à l'attribution d'actions gratuites aux membres du personnel et aux mandataires sociaux, à l'attribution ou à la cession d'actions aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, à des plans d'actionnariat salarié ou d'épargne d'entreprise, et à toutes autres formes d'attribution, d'allocation, de cession ou de transfert d'actions destinées aux membres du personnel et aux mandataires sociaux de la Société ou du Groupe, et réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, dans les conditions fixées par la loi ;
- > annuler éventuellement des actions acquises, dans les conditions prévues à la 22e résolution, sous réserve de l'adoption de celle-ci ;
- > utiliser tout ou partie des actions acquises pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, d'apport, de fusion et de scission, conformément aux pratiques de marché reconnues et à la réglementation applicable ; et
- > plus généralement, réaliser toute autre opération admise, ou qui viendrait à être autorisée, par la loi ou la réglementation en vigueur ou par l'AMF.

Les conditions associées à cette nouvelle autorisation de rachat d'actions de la Société, inchangées par rapport à celles précédemment adoptées par l'assemblée générale des actionnaires du 30 juin 2020, seraient les suivantes :

- > prix maximum d'achat (hors frais d'acquisition) : 30 euros ;
- > détention maximum : 10 % du capital social (soit 22 181 943 actions au 31 décembre 2020) ; et
- > montant maximal des acquisitions : 350 millions d'euros.

L'acquisition de ces actions pourra être effectuée à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société (sauf autorisation préalable de l'assemblée générale), en une ou plusieurs fois, et par tous moyens, sur tous marchés, hors marché de gré à gré, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur pendant la durée de validité du programme de rachat d'actions.



Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

21e résolution

Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social au profit de certaines catégories de salariés à l'international avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Les actionnaires sont informés du lancement par le Groupe d'une seconde opération d'actionnariat salariés en France et à l'international « Elis for All 2021 ». Ce projet a reçu le visa de l'Autorité des Marchés Financiers le 15 décembre 2020.

Dans ce contexte, le Directoire envisage d'utiliser l'autorisation consentie pour une durée de 26 mois par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2020 aux termes de sa 24° résolution, pour décider d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, souscrivant directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs fonds commun de placement d'entreprise, dès lors que les salariés sont adhérents à un plan d'épargne entreprise.

En outre, afin que le directoire puisse déployer ladite opération d'actionnariat salariés à l'international, le directoire envisage d'utiliser la délégation de compétence consentie aux termes de la 25° résolution de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2020 afin de proposer la souscription d'actions Elis à des salariés ou des catégories de salariés du Groupe hors de France en adaptant les conditions de l'offre aux particularités locales.

Cette résolution (25e résolution de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2020) a été consentie pour une durée de 18 mois et ne permet donc pas de couvrir la totalité de la période restant à courir jusqu'à l'assemblée générale annuelle 2022.

Afin que le directoire puisse déployer un plan international d'actionnariat des salariés dans de meilleures conditions, le directoire, sur autorisation préalable du conseil de surveillance intervenue le 8 mars 2021, propose par la 21^e résolution de substituer à la 25^e résolution de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2020, une nouvelle délégation de compétence pour une nouvelle période de **18 mois** à compter de la présente assemblée générale. Cette délégation de compétence permettrait de proposer la souscription d'actions Elis à des salariés ou des catégories de salariés du Groupe hors de France en adaptant les conditions de l'offre aux particularités locales.

Nous vous proposons également aux termes de la 21e résolution, de décider que le prix d'émission des actions nouvelles à émettre serait déterminé dans les mêmes conditions que les actions qui seraient émises au titre de la 24e résolution de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2020, et/ou conformément aux modalités de fixation du prix de souscription d'actions de la Société en tenant compte du régime spécifique d'une offre d'actions de la Société qui serait réalisée dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat de droit étranger.

Il est donc demandé à l'assemblée générale au titre de la 21e résolution de déléguer au directoire la compétence de décider de procéder en une ou plusieurs fois à une augmentation de capital de la Société dans la limite de 5 millions d'euros (en nominal), soit environ 2 % du capital social de la Société au 31 décembre 2020, ce plafond étant commun à celui de la 24e résolution de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2020.

Nous vous précisons que le vote de cette résolution emporterait renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre, pour en réserver la souscription à des catégories de salariés bénéficiaires d'un plan d'actionnariat salarié ou d'épargne donnant droit à des titres de la Société. À ce titre, nous vous demandons de bien vouloir déléguer à votre directoire le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires.



22^e résolution

Autorisation à donner au directoire en vue de réduire le capital social

Cette résolution vise à renouveler la délégation consentie au directoire par l'assemblée générale du 30 juin 2020 de réduire le capital social par voie d'annulation de toute quantité d'actions auto-détenues par la Société au résultat de la mise en œuvre de l'autorisation de rachat d'actions soumise à votre approbation aux termes de la 20^e résolution de la présente assemblée générale. Conformément aux dispositions légales, les actions ne pourraient être annulées que dans la limite de 10 % du nombre total d'actions composant le capital social par période de 24 mois.

Cette délégation serait consentie pour une durée de **18 mois** à compter de l'assemblée générale, et l'adoption de cette résolution mettrait fin, avec effet immédiat et pour la partie non utilisée, à la délégation ayant le même objet précédemment donnée au directoire par l'assemblée générale des actionnaires du 30 juin 2020.

Il est rappelé que, conformément à l'article 20 des statuts de la Société, cette proposition de résolution relative à la réduction du capital par voie d'annulation d'actions a été soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance, qui s'est prononcé lors de sa réunion du 8 mars 2021.

23^e résolution

Pouvoirs en vue des formalités

Nous vous proposons enfin de donner pouvoirs pour l'exécution des formalités requises et consécutives à la présente assemblée générale.

* * *

Les résolutions qui seront soumises à vos suffrages nous paraissent conformes à l'intérêt de votre Société et favorables au développement des activités de votre Groupe.

Nous vous invitons en conséquence à y donner une suite favorable et vous remercions de la confiance que vous avez su nous témoigner.

Le directoire